

D-2026- 611

ARRÊTÉ
portant réglementation temporaire de circulation
sur le Chemin de contre-halage à l'occasion du
concours de pêche Vétérans
communes d'ALLUY et de BICHES

Le Président du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2026-600 du 17 août 2026 portant délégation de signature aux agents départementaux,

Vu la demande du Comité de Pêche de la Nièvre représentée par Monsieur Philippe Laumain en date du 22 juillet 2026.

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve «Coupe vétérans du comité de pêche de la Nièvre» organisé sur le canal du Nivernais, il convient de prendre des mesures en matière de stationnement et de circulation sur l'ensemble du parcours.

A R R Ê T E

Article 1 :

Du samedi 29 août 2026 au dimanche 30 août 2026, le stationnement et la circulation seront interdits sur le chemin de contre-halage, entre la RD 132 PR 13+144 (commune de Biches) et la voie communale rue de Brinnay (commune d'Alluy), conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Hors période de l'épreuve et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 3 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992. Elle sera à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 5 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Mairies d'Alluy et de Biches.

A Nevers, le

Le Président du conseil départemental,

P/Le Président du conseil départemental

et par délégation,

La Directrice du Patrimoine Routier et des Mobilités



Eléa KAIL

Publié le 21/08/2026,
Fabien BAZIN, Président du Conseil
départemental de la Nièvre